



Direction de la sécurité
Secretariat général
Service juridique

Aide-mémoire concernant la procédure de recours devant la Direction de la sécurité du canton de Berne (DSE)

Le dépôt d'un recours devant la DSE ouvre une procédure de recours dont les principes sont définis dans la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA; RSB 155.21; cf. www.sta.be.ch/belex). La conduite de l'instruction et la préparation de la décision qui sera rendue par le directeur de la sécurité ressortissent au Service juridique de la DSE. Les stades de l'instruction sont les suivants.

- 1. Échange de mémoires:** le mémoire de recours est adressé à l'Instance précédente et éventuellement à d'autres parties à la procédure pour qu'ils prennent position par écrit. L'Instance précédente est également priée de remettre son dossier (cf. art. 69 LPJA).
- 2. Mesures probatoires:** après réception du mémoire de réponse, le Service juridique peut ordonner d'autres mesures d'administration des preuves (expertises, rapports officiels, etc.) si cela s'avère nécessaire pour établir les faits pertinents en droit (cf. art. 19 LPJA).
- 3. Observations:** au besoin, le Service juridique accorde aux parties à la procédure un délai pour prendre position par écrit à propos du résultat de l'administration des preuves (cf. art. 24 LPJA).
- 4. Clôture de l'échange de mémoires, décision sur recours:** une fois que toutes les bases nécessaires au prononcé de la décision sont réunies, l'échange de mémoires est clos. La décision du directeur de la DSE est notifiée par écrit.
- 5. Risque lié à la procédure:** pour la décision sur recours, la DSE perçoit généralement un émolument à charge de la partie qui succombe (cf. art. 108 LPJA). L'émolument est calculé, dans les limites du tarif en vigueur, compte tenu du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire et de la situation économique de la personne assujettie. L'émolument forfaitaire varie entre 200 et 4000 francs.
- 6. Retrait du recours:** un recours peut en tout temps être retiré par écrit. L'émolument forfaitaire est alors réduit en conséquence.